



**Conférence ministérielle
Douzième session
Genève, 12-15 juin 2022**

**DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'EXEMPTION DES PROHIBITIONS OU
RESTRICTIONS À L'EXPORTATION POUR LES ACHATS DE
PRODUITS ALIMENTAIRES DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL**

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XI du GATT de 1994,

Au vu du soutien humanitaire essentiel fourni par le Programme alimentaire mondial, rendu plus urgent alors que la faim a fortement augmenté dans le monde,

Étant entendu que le Programme alimentaire mondial prend toujours ses décisions d'achat en s'appuyant sur les principes consistant à "ne pas nuire" au Membre fournisseur et à encourager les achats locaux et régionaux de produits alimentaires,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres n'imposeront pas de prohibitions ou restrictions à l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial.
2. La présente décision ne sera pas interprétée comme empêchant l'adoption par tout Membre de mesures visant à assurer sa sécurité alimentaire intérieure conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.
